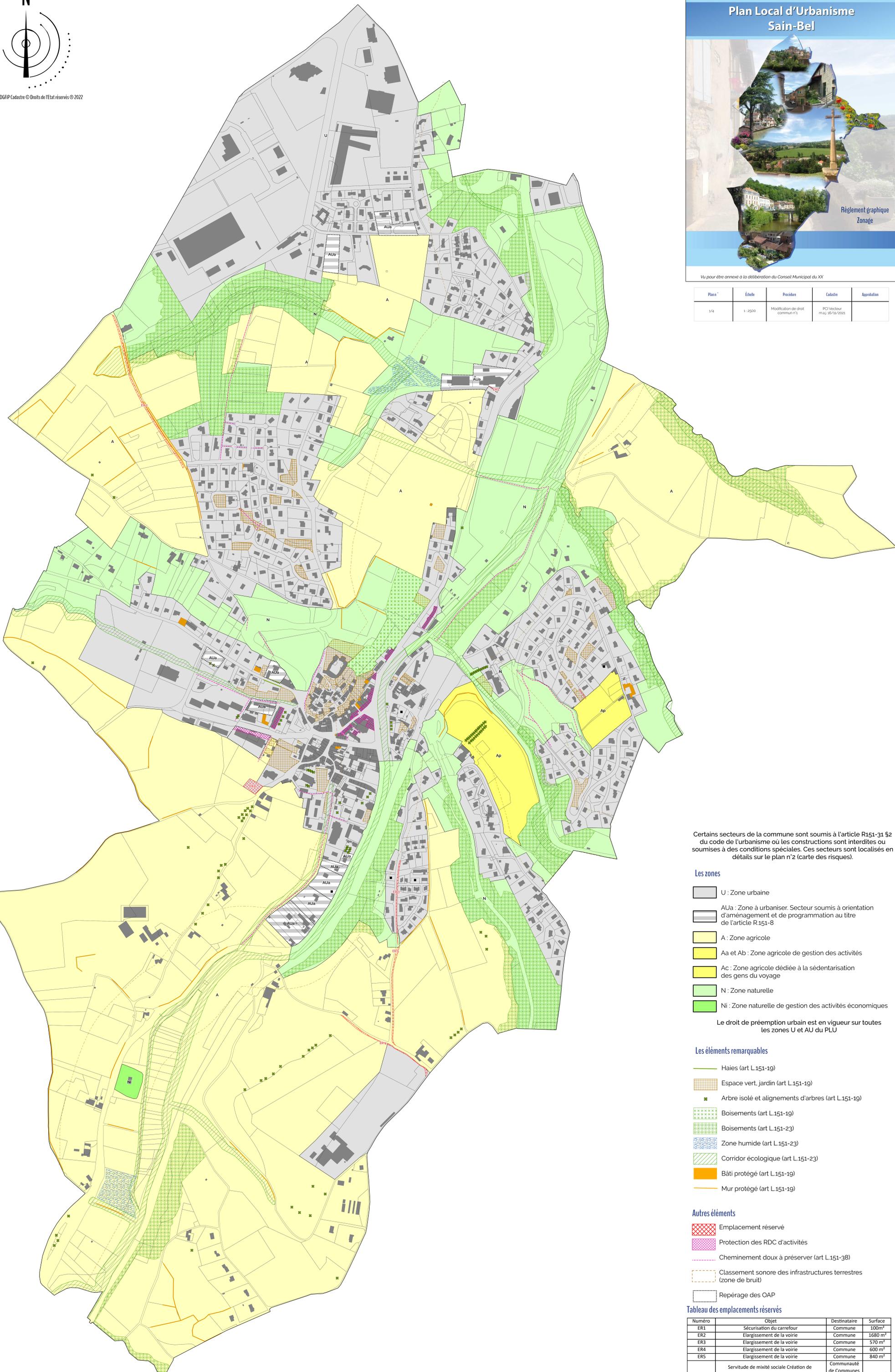
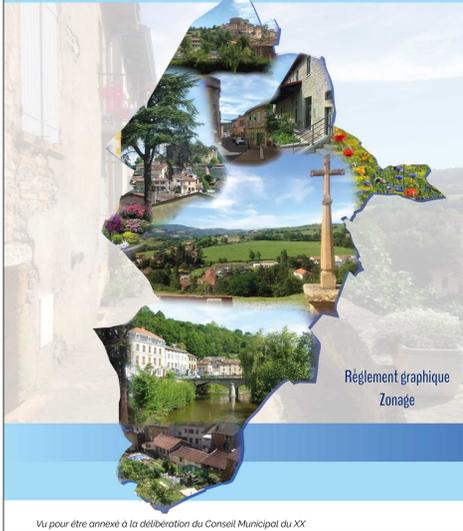


Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2022



Plan Local d'Urbanisme Sain-Bel



Règlement graphique
Zonage

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du XX

Plan n°	Échelle	Procédure	Cadastre	Approbation
1/4	1 : 2500	Modification de droit commun n°1	PCI vecteur maj 16/11/2021	

Certains secteurs de la commune sont soumis à l'article R151-31 §2 du code de l'urbanisme où les constructions sont interdites ou soumises à des conditions spéciales. Ces secteurs sont localisés en détails sur le plan n°2 (carte des risques).

Les zones

- U : Zone urbaine
- AUa : Zone à urbaniser. Secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article R.151-8
- A : Zone agricole
- Aa et Ab : Zone agricole de gestion des activités
- Ac : Zone agricole dédiée à la sédentarisation des gens du voyage
- N : Zone naturelle
- Ni : Zone naturelle de gestion des activités économiques

Le droit de préemption urbain est en vigueur sur toutes les zones U et AU du PLU

Les éléments remarquables

- Haies (art L.151-19)
- Espace vert, jardin (art L.151-19)
- Arbre isolé et alignements d'arbres (art L.151-19)
- Boisements (art L.151-19)
- Boisements (art L.151-23)
- Zone humide (art L.151-23)
- Corridor écologique (art L.151-23)
- Bâti protégé (art L.151-19)
- Mur protégé (art L.151-19)

Autres éléments

- Emplacement réservé
- Protection des RDC d'activités
- Cheminement doux à préserver (art L.151-38)
- Classement sonore des infrastructures terrestres (zone de bruit)
- Repérage des OAP

Tableau des emplacements réservés

Numéro	Objet	Destinataire	Surface
ER1	Sécurisation du carrefour	Commune	100m ²
ER2	Élargissement de la voirie	Commune	1680 m ²
ER3	Élargissement de la voirie	Commune	570 m ²
ER4	Élargissement de la voirie	Commune	600 m ²
ER5	Élargissement de la voirie	Commune	840 m ²
ER6	Servitude de mixité sociale Création de logements sociaux pour la sédentarisation des gens du voyages	Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle	1000 m ²